

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00029

Audience publique du mercredi, 14 février 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-02896

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 20 mars 2023,

comparaissant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

ayant comparu initialement par Maître Ana ALEXANDRE, avocat, qui a déposé son mandat en cours d'instance le 27 octobre 2023.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 mars 2023, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparaisant par Maître Fabrice BRENNEIS, a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Ana ALEXANDRE s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 5 avril 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02896 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 22 mai 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Ana ALEXANDRE n'a pas conclu dans le délai qui lui était imparti.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 7 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 janvier 2024 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 janvier 2024 par le Président de chambre.

2. Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir constater que la signature sur la reconnaissance de dette du 8 octobre 2012 est celle de PERSONNE2.), sinon d'ordonner une vérification de la signature par expertise.

En tout état de cause, elle demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 15.153,37.-euros, cette somme majorée des intérêts légaux à compter du jour de la mise en demeure du 22 mars 2022, sinon de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Elle demande de lui donner acte qu'elle offre en cas de besoin de prouver par toutes voies de droit et notamment par l'audition de PERSONNE3.) les faits suivants :

« Attendu qu'en date du 8 octobre 2021, la dame PERSONNE1.) s'est rendue au domicile du sieur PERSONNE2.) ;

*que Monsieur PERSONNE2.) lui indique qu'il va lui rembourser l'argent ;
qu'elle lui demande s'il est d'accord à signer une reconnaissance de dettes ;*

qu'il indique à la dame PERSONNE1.) qu'elle avait assez de preuves avec notamment les extraits de compte et les messages ;

que cependant il accepte de signer la reconnaissance de dette ;

qu'il écrit lui-même son nom ainsi que son prénom ;

qu'il signe la reconnaissance en y indiquant le lieu et la date ;

qu'à aucun moment, il n'a contesté le montant indiqué ».

PERSONNE1.) demande encore de lui donner acte qu'elle se réserve formellement le droit de fournir les coordonnées de témoins supplémentaires en cours d'instance.

Elle demande encore de voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 5.000.-euros au titre de frais et honoraires d'avocat, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que la somme de 2.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabrice BRENNEIS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'en date du 8 octobre 2021, PERSONNE2.) aurait signé une reconnaissance de dette pour un montant de 15.453,37.-euros.

Elle précise que ladite reconnaissance de dette aurait omis de prendre en compte un remboursement de 300.-euros.

Cette reconnaissance de dette aurait été contractée alors que PERSONNE2.) n'aurait jamais remboursé diverses sommes reçues ou empruntées à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) aurait dans un premier temps procédé par voie d'ordonnance conditionnelle de paiement. PERSONNE2.) aurait formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en date du 11 mai 2022.

Lors de l'audience des référés, PERSONNE2.) aurait prétexté ne pas se souvenir d'avoir signé la reconnaissance de dettes. Le juge des référés en aurait donc conclu que PERSONNE2.) contestait avoir signé ladite reconnaissance. Finalement, le juge des référés aurait déclaré le contredit fondé et aurait ainsi déclaré l'ordonnance conditionnelle de paiement comme non avenue.

Malgré mise en demeure du mandataire de PERSONNE1.) du 22 mars 2022, PERSONNE2.) ne se serait pas acquitté de sa dette.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternuée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'elle est créancière de PERSONNE2.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant total de 15.153,37.-euros.

Au vu des éléments du dossier et des pièces versées par PERSONNE1.), sa demande, non contestée par PERSONNE2.), est à déclarer fondée pour le montant de 15.153,37.-euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.153,37.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 22 mars 2022, jusqu'à solde.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Quant à la demande en remboursement des frais d'avocat

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats d'un montant de 5.000.-euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Or, PERSONNE1.) doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'explique pas en quoi consisterait la faute de PERSONNE2.), de sorte à ce que sa demande en remboursement des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

3.3.2. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

En l'espèce, le tribunal estime que PERSONNE1.) ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

3.3.3. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire faite par PERSONNE1.).

3.3.4. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabrice BRENNEIS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit partiellement fondée ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.153,57.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 mars 2022, jusqu'à solde ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présente jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabrice BRENNEIS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.